

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

**INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ZAC LA CROIX.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILONG, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations :

M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-I et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2121-I, L. 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1, L.2125-3 ;

VU le code de la voirie routière, en particulier son article L. 113-2 ;

VU l'adoption par Hérault Energies, Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault d'un schéma territorial de déploiement des bornes de recharge des véhicules électriques en 2014, lequel prévoit l'implantation de cent bornes de recharge sur l'ensemble du Département,

VU la délibération n°1280 du 21 mars 2016 relative à la tarification des droits de voirie sur la tranche I de la ZAC la Croix ;

VU qu'au mois de février 2015, le comité d'Hérault Energies a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides,

VU que ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir »,

CONSIDERANT que ce projet implique la mise en place et l'organisation par Hérault Energie d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce programme, il est proposé d'implanter trois bornes de recharge électrique sur le Parc d'activités La Croix au niveau de trois secteurs (localisés sur le plan joint) :

- Secteur de la place Pierre Mendès France ;
- Secteur de la Rue de la Voie Lactée ;
- Secteur de la Rue de la Galaxie ;

CONSIDERANT que la fourniture et l'installation des bornes de recharge, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage et le financement d'Hérault Energies; ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de ne pas faire application de la tarification des droits de voirie applicable sur la tranche I de la ZAC la Croix prévue par la délibération susvisée au regard de la contrepartie offerte par Hérault Energie,

CONSIDERANT que ce dernier s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules à usage des services publics intercommunaux pour toute la durée de la convention,

CONSIDERANT qu'Hérault Energies demeurera propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne,

CONSIDERANT qu'à l'issue des conventions, les parties s'accorderont soit pour renouveler les présentes conventions, soit pour retirer toute l'installation aux frais d'Hérault Energies, soit pour transférer la propriété des bornes et sa gestion éventuelle selon accord financier à définir entre les parties,

CONSIDERANT que les conventions seront complétées ultérieurement par la délivrance d'arrêtés de permission de voirie (*impliquant une emprise au sol*), en conformité avec les stipulations des conventions ci-annexées ; ces arrêtés fixeront la durée d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est rappelé que si la délivrance de ces permissions incombe à la Communauté de communes et à son Président, il en va autrement de l'octroi des permis de stationnement nécessaires à l'exploitation des bornes, lesquels ressortent exclusivement des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes des conventions d'occupation du domaine public ci-annexées dont les durées seront fixées par les arrêtés de permission de voirie délivrés par le Président,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à l'exécution de ces conventions.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1497 le 14/06/17
Publication le
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc|103972-CC-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT ET HERAULT ENERGIES

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault « RUE DE LA GALAXIE - GIGNAC »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

représentée par Monsieur Louis VILALRET, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est situé au, 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 GIGNAC, Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

ET

Le Syndicat d'Energies du département de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, situé au 1, chemin de Plaisance, 34120 PEZENAS, représenté par Monsieur Jacques RIGAUD, Président, dûment autorisé par délibérations CS22 et CS25 du 29 avril 2015, ou toute personne dûment accréditée à ses fins, Ci-après dénommé le HERAULT ENERGIES,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, Syndicat Mixte d'ENERGIES du Département de l'Hérault, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental. Dans ce but, HERAULT ENERGIES a procédé à une réforme de ses statuts par délibération n° CS13 du 26 MARS 2015 ; En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

HERAULT ENERGIES a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, (hors Métropole de Montpellier) afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du périmètre, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Le Comité d'HERAULT ENERGIES, réuni le 05 février 2015 à l'occasion de son débat d'orientations budgétaires 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides. Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par HERAULT ENERGIES d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il est rappelé que si la délivrance des autorisations d'occupation relatives aux installations ayant emprise au sol se rattache à la compétence de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, il en va autrement de l'octroi des permis de stationnement nécessaires à l'exploitation, lesquels ressortent de la responsabilité exclusive des maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police.

L'ensemble de la présente convention s'exécutera en conformité des dispositions du règlement de voirie communautaire approuvé par délibération n° du qui définit notamment les règles d'occupation du domaine public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la COLLECTIVITE par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge d'HERAULT ENERGIES.

Dans ce contexte HERAULT ENERGIES a présenté à LA COLLECTIVITE les caractéristiques de son projet qui nécessite, pour sa réalisation, un ensemble d'autorisations administratives pour l'exécution des travaux sur le Domaine Public Routier et pour occupation de ce domaine, afin de permettre l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

La convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie délivrés, en conformité avec les stipulations de la présente convention, par la COLLECTIVITE pour chacune des implantations de bornes.

Pour permettre la réalisation du projet, la COLLECTIVITE délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (Cf. Article 13).

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, avant travaux, sera établi contradictoirement par les parties préalablement à la délivrance de chaque arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, ou permission de voirie.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR HERAULT ENERGIES

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage et le financement d'HERAULT ENERGIES ; ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation des dites bornes sans que la COLLECTIVITE puisse s'interposer dans le mode de gestion.

Les ouvrages réalisés, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts d'HERAULT ENERGIES ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La COLLECTIVITE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 – PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente.

HERAULT ENERGIES fournira à la COLLECTIVITE un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux. Un exemplaire des plans servira à la délivrance du consuel de l'installation.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type consuel.

Le consuel est initié par l'entreprise désignée par HERAULT ENERGIES qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Lors de la réception des travaux, HERAULT ENERGIES vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage sera réceptionné ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine d'HERAULT ENERGIES. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord d'HERAULT ENERGIES.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase travaux, HERAULT ENERGIES doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public à titre gratuit, HERAULT ENERGIES s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules à usage des services publics municipaux de la COLLECTIVITE pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 - PROPRIETE

HERAULT ENERGIES demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne.

A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais d'HERAULT ENERGIES, soit pour transférer la propriété de la ou des borne(s) et sa gestion éventuelle selon accord financier défini entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCE - RECOURS

HERAULT ENERGIES est seul responsable des équipements installés dans l'emprise du domaine public routier communautaire. En conséquence HERAULT ENERGIES s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

HERAULT ENERGIES s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à HERAULT ENERGIES ou son exploitant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

ARTICLE 13-1 - RÉSILIATION PAR HERAULT ENERGIES

HERAULT ENERGIES pourra demander à la COLLECTIVITE la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COLLECTIVITE, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit d'HERAULT ENERGIES, ni à celui de la COLLECTIVITE.

Article 13-2 RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, et ne donnant pas droit à indemnisation, la COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la COLLECTIVITE interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 14 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La COLLECTIVITE et HERAULT ENERGIES s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable
Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'aménagement.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

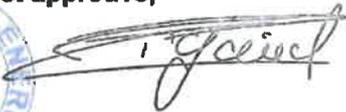
La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A PEZENAS, le - 4 AVR. 2017

Pour le Syndicat D'Energie de l'Hérault

Lu et approuvé,

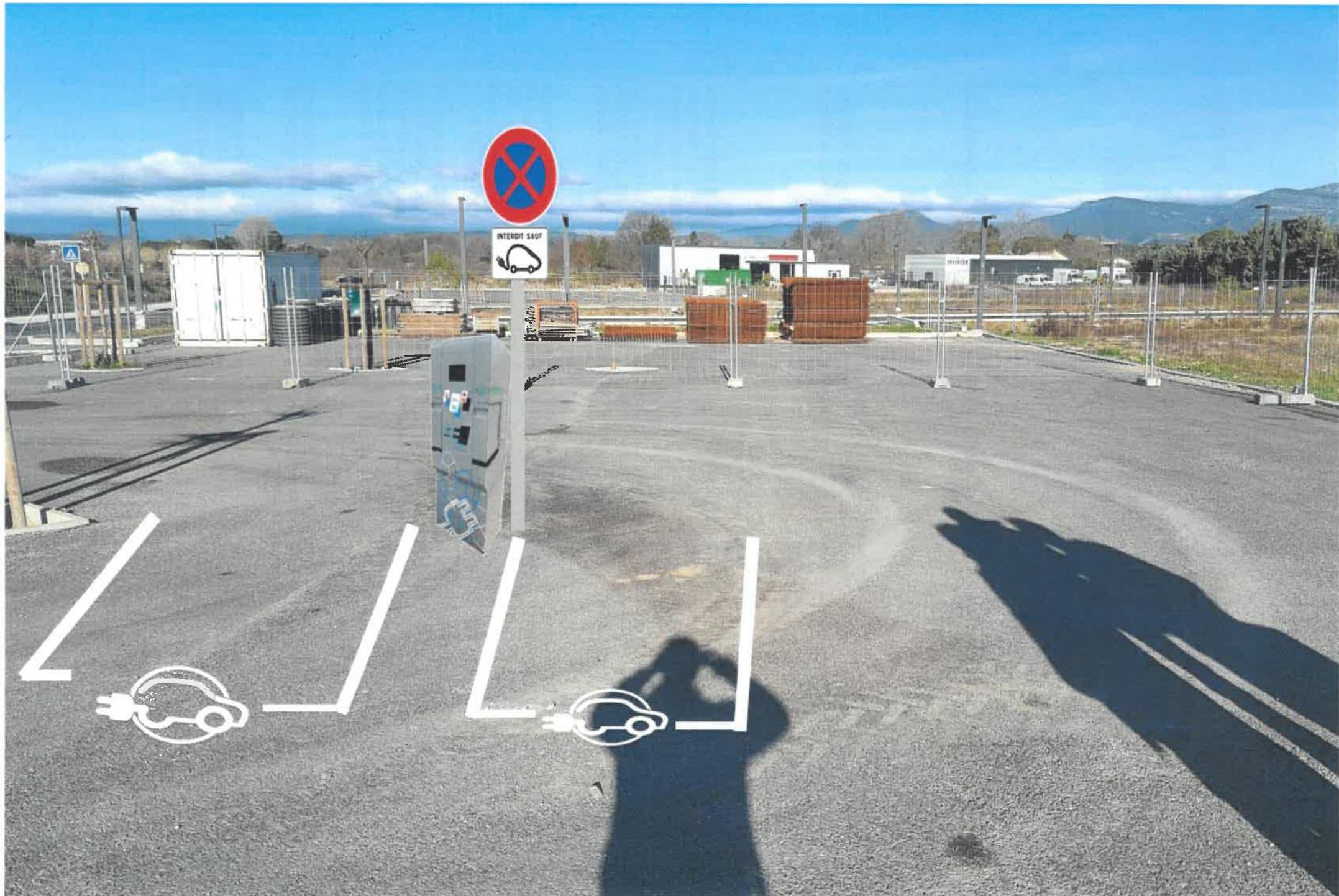


**Monsieur Jacques RIGAUD,
Président,**

**Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**

Lu et approuvé,

**Monsieur Louis VILLARET,
Président**



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT ET HERAULT ENERGIES

**Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
« AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - GIGNAC »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

représentée par Monsieur Louis VILALRET, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est situé au, 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 GIGNAC, Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

ET

Le Syndicat d'Energies du département de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, situé au 1, chemin de Plaisance, 34120 PEZENAS, représenté par Monsieur Jacques RIGAUD, Président, dûment autorisé par délibérations CS22 et CS25 du 29 avril 2015, ou toute personne dûment accréditée à ses fins, Ci-après dénommé le HERAULT ENERGIES,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, Syndicat Mixte d'ENERGIES du Département de l'Hérault, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental. Dans ce but, HERAULT ENERGIES a procédé à une réforme de ses statuts par délibération n° CS13 du 26 MARS 2015 ; En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

HERAULT ENERGIES a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, (hors Métropole de Montpellier) afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du périmètre, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Le Comité d'HERAULT ENERGIES, réuni le 05 février 2015 à l'occasion de son débat d'orientations budgétaires 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides. Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par HERAULT ENERGIES d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il est rappelé que si la délivrance des autorisations d'occupation relatives aux installations ayant emprise au sol se rattache à la compétence de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, il en va autrement de l'octroi des permis de stationnement nécessaires à l'exploitation, lesquels ressortent de la responsabilité exclusive des maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police.

L'ensemble de la présente convention s'exécutera en conformité des dispositions du règlement de voirie communautaire approuvé par délibération n° du qui définit notamment les règles d'occupation du domaine public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la COLLECTIVITE par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge d'HERAULT ENERGIES.

Dans ce contexte HERAULT ENERGIES a présenté à LA COLLECTIVITE les caractéristiques de son projet qui nécessite, pour sa réalisation, un ensemble d'autorisations administratives pour l'exécution des travaux sur le Domaine Public Routier et pour occupation de ce domaine, afin de permettre l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

La convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie délivrés, en conformité avec les stipulations de la présente convention, par la COLLECTIVITE pour chacune des implantations de bornes.

Pour permettre la réalisation du projet, la COLLECTIVITE délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (Cf. Article 13).

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, avant travaux, sera établi contradictoirement par les parties préalablement à la délivrance de chaque arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, ou permission de voirie.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR HERAULT ENERGIES

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage et le financement d'HERAULT ENERGIES ; ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes sans que la COLLECTIVITE puisse s'interposer dans le mode de gestion.

Les ouvrages réalisés, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts d'HERAULT ENERGIES ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La COLLECTIVITE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 – PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente. HERAULT ENERGIES fournira à la COLLECTIVITE un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux. Un exemplaire des plans servira à la délivrance du consuel de l'installation.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type consuel.

Le consuel est initié par l'entreprise désignée par HERAULT ENERGIES qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Lors de la réception des travaux, HERAULT ENERGIES vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage sera réceptionné ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine d'HERAULT ENERGIES. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord d'HERAULT ENERGIES.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase travaux, HERAULT ENERGIES doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public à titre gratuit, HERAULT ENERGIES s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules à usage des services publics municipaux de la COLLECTIVITE pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 - PROPRIETE

HERAULT ENERGIES demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne.

A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais d'HERAULT ENERGIES, soit pour transférer la propriété de la ou des borne(s) et sa gestion éventuelle selon accord financier défini entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCE - RECOURS

HERAULT ENERGIES est seul responsable des équipements installés dans l'emprise du domaine public routier communautaire. En conséquence HERAULT ENERGIES s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

HERAULT ENERGIES s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à HERAULT ENERGIES ou son exploitant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

ARTICLE 13-1 - RÉSILIATION PAR HERAULT ENERGIES

HERAULT ENERGIES pourra demander à la COLLECTIVITE la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COLLECTIVITE, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit d'HERAULT ENERGIES, ni à celui de la COLLECTIVITE.

Article 13-2 RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, et ne donnant pas droit à indemnisation, la COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la COLLECTIVITE interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 14 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La COLLECTIVITE et HERAULT ENERGIES s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable
Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'aménagement.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A PEZENAS, le - 4 AVR. 2017

Pour le Syndicat D'Energie de l'Hérault

Lu et approuvé,



**Monsieur Jacques RIGAUD,
Président,**

**Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**

Lu et approuvé,

**Monsieur Louis VILLARET,
Président**



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT ET HERAULT ENERGIES

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
« RUE DE LA VOIE LACTEE - GIGNAC »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

représentée par Monsieur Louis VILALRET, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est situé au, 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 GIGNAC, Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

ET

Le Syndicat d'Energies du département de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, situé au 1, chemin de Plaisance, 34120 PEZENAS, représenté par Monsieur Jacques RIGAUD, Président, dûment autorisé par délibérations CS22 et CS25 du 29 avril 2015, ou toute personne dûment accréditée à ses fins, Ci-après dénommé le HERAULT ENERGIES,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, Syndicat Mixte d'ENERGIES du Département de l'Hérault, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental. Dans ce but, HERAULT ENERGIES a procédé à une réforme de ses statuts par délibération n° CS13 du 26 MARS 2015 ; En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

HERAULT ENERGIES a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, (hors Métropole de Montpellier) afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du périmètre, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Le Comité d'HERAULT ENERGIES, réuni le 05 février 2015 à l'occasion de son débat d'orientations budgétaires 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides. Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par HERAULT ENERGIES d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il est rappelé que si la délivrance des autorisations d'occupation relatives aux installations ayant emprise au sol se rattache à la compétence de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, il en va autrement de l'octroi des permis de stationnement nécessaires à l'exploitation, lesquels ressortent de la responsabilité exclusive des maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police.

L'ensemble de la présente convention s'exécutera en conformité des dispositions du règlement de voirie communautaire approuvé par délibération n° du qui définit notamment les règles d'occupation du domaine public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la COLLECTIVITE par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge d'HERAULT ENERGIES.

Dans ce contexte HERAULT ENERGIES a présenté à LA COLLECTIVITE les caractéristiques de son projet qui nécessite, pour sa réalisation, un ensemble d'autorisations administratives pour l'exécution des travaux sur le Domaine Public Routier et pour occupation de ce domaine, afin de permettre l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

La convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie délivrés, en conformité avec les stipulations de la présente convention, par la COLLECTIVITE pour chacune des implantations de bornes.

Pour permettre la réalisation du projet, la COLLECTIVITE délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (Cf. Article 13).

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, avant travaux, sera établi contradictoirement par les parties préalablement à la délivrance de chaque arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, ou permission de voirie.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR HERAULT ENERGIES

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage et le financement d'HERAULT ENERGIES ; ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes sans que la COLLECTIVITE puisse s'interposer dans le mode de gestion.

Les ouvrages réalisés, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts d'HERAULT ENERGIES ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La COLLECTIVITE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 – PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente.

HERAULT ENERGIES fournira à la COLLECTIVITE un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux. Un exemplaire des plans servira à la délivrance du consuel de l'installation.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type consuel.

Le consuel est initié par l'entreprise désignée par HERAULT ENERGIES qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Lors de la réception des travaux, HERAULT ENERGIES vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage sera réceptionné ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine d'HERAULT ENERGIES. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord d'HERAULT ENERGIES.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase travaux, HERAULT ENERGIES doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public à titre gratuit, HERAULT ENERGIES s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules à usage des services publics municipaux de la COLLECTIVITE pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 - PROPRIETE

HERAULT ENERGIES demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne.

A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais d'HERAULT ENERGIES, soit pour transférer la propriété de la ou des borne(s) et sa gestion éventuelle selon accord financier défini entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCE - RECOURS

HERAULT ENERGIES est seul responsable des équipements installés dans l'emprise du domaine public routier communautaire. En conséquence HERAULT ENERGIES s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

HERAULT ENERGIES s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à HERAULT ENERGIES ou son exploitant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

ARTICLE 13-1 - RÉSILIATION PAR HERAULT ENERGIES

HERAULT ENERGIES pourra demander à la COLLECTIVITE la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COLLECTIVITE, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit d'HERAULT ENERGIES, ni à celui de la COLLECTIVITE.

Article 13-2 RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, et ne donnant pas droit à indemnisation, la COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la COLLECTIVITE interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 14 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La COLLECTIVITE et HERAULT ENERGIES s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable
Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'aménagement.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

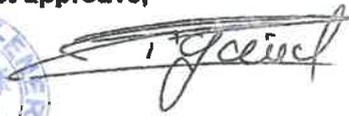
La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A PEZENAS, le - 4 AVR. 2017

Pour le Syndicat D'Energie de l'Hérault

Lu et approuvé,




**Monsieur Jacques RIGAUD,
Président,**

**Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**

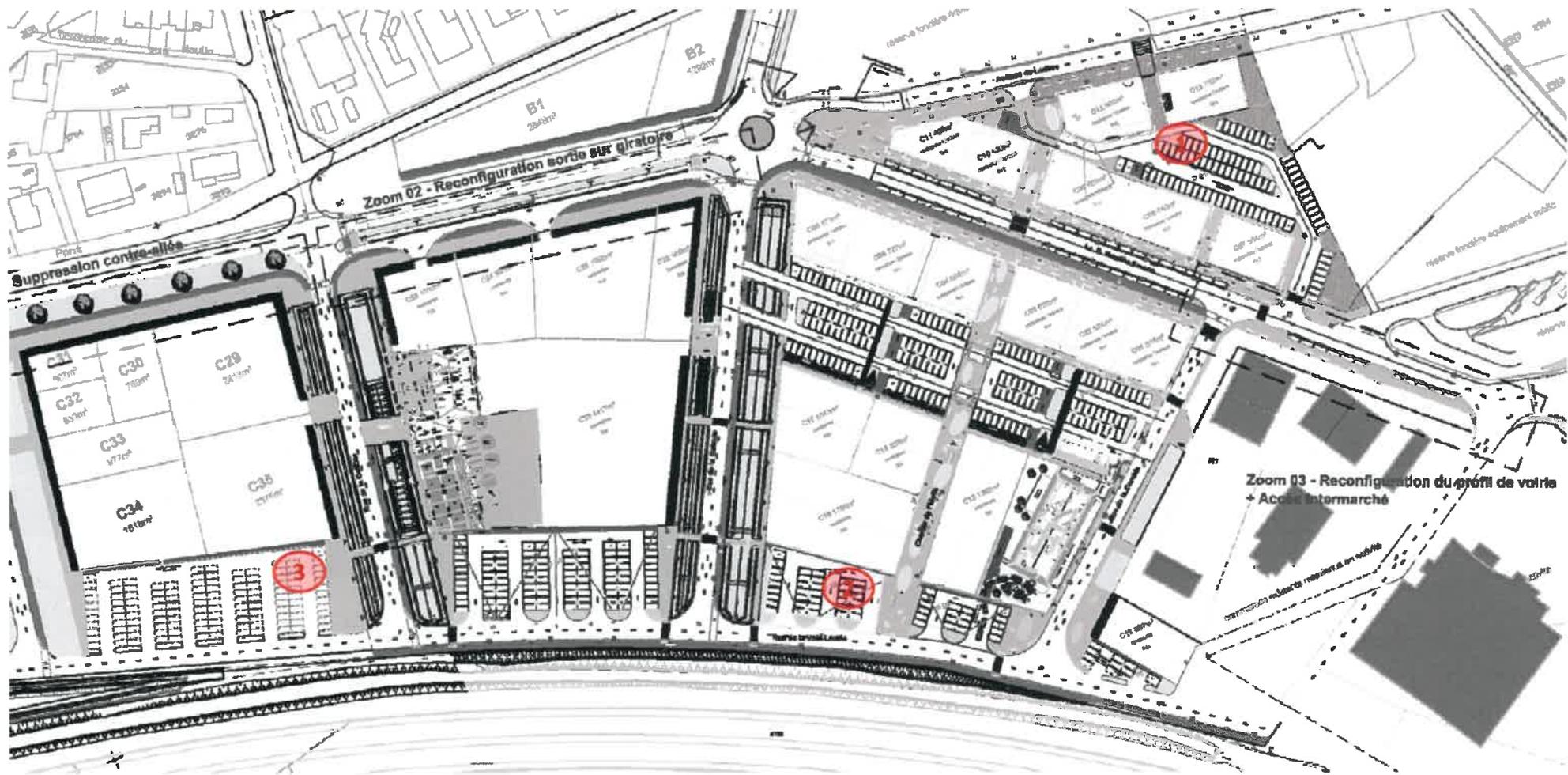
Lu et approuvé,

**Monsieur Louis VILLARET,
Président**



Emplacement approximatif de la borne (zone en travaux).

**INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PAE LA CROIX
Avril 2017**



PLAN D'ENSEMBLE – PAE LA CROIX

- 1** Secteur Place Pierre Mendès France
- 2** Secteur Rue de la Voie Lactée
- 3** Secteur Rue de la Galaxie